



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013031-0012**

**signé par Préfet  
le 31 Janvier 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
COURRIER**

Arrêté portant promotion de Monsieur  
LACLEF Jean- Pierre au grade de lieutenant  
hors classe de sapeurs- pompiers  
professionnels



**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ARRETE N° 2013-031-0012**

**PORTANT PROMOTION DE Monsieur LACLEF Jean-Pierre  
AU GRADE DE LIEUTENANT HORS CLASSE  
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels notamment l'article 28 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2012-156-0009 du 4 juin 2012 portant intégration des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, dont monsieur LACLEF Jean-Pierre, et le nommant au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral portant tableau d'avancement annuel au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2013 ;

Considérant que le lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe LACLEF Jean-Pierre est inscrit sur ledit tableau d'avancement ;

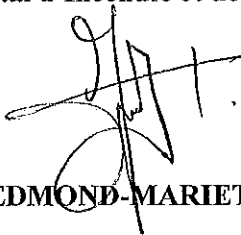
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Fort de France sis Avenue Condorcet, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Fort-de-France, le 31 JAN. 2013

**Le Président du Conseil  
d'Administration du Service  
Départemental d'Incendie et de Secours**



**Christian EDMOND-MARIETTE**

**Le Préfet  
de la Région Martinique**



**Laurent PRÉVOST**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013031-0014**

**signé par Préfet  
le 31 Janvier 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
COURRIER**

Arrêté portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1ere classe de sapeurs-pompiers professionnels





## PREFET DE LA MARTINIQUE

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ARRETE N°2013031-0014**

**PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT  
AU GRADE DE LIEUTENANT DE 1ERE CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 79 et 80 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 Septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels notamment son article 28 ;

VU l'avis favorable donné par la commission administrative paritaire de la catégorie B en sa séance du 26 novembre 2012 à l'inscription du lieutenant de 2ème classe RYFER Jean-Guy au tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2013 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Le tableau annuel d'avancement au grade de Lieutenant de 1ère Classe de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique au titre de l'année 2013 est établi comme suit :

1<sup>er</sup> : RYFER Jean-Guy

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Fort de France sis Avenue Condorcet, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Fort-de-France, le 31 JAN. 2013

**Le Président du Conseil  
d'Administration du Service  
Départemental d'Incendie et de Secours**



**Christian EDMOND-MARIETTE**

**Le Préfet  
de la Région Martinique**

**Laurent PREVOST**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013031-0015**

**signé par Préfet  
le 31 Janvier 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
COURRIER**

Arrêté portant promotion de Monsieur RYFER  
Jean- Guy au grade de lieutenant de 1ere  
classe de sapeurs- pompiers



**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ARRETE N° 2013 031-0015**

**PORTANT PROMOTION DE Monsieur RYFER Jean-Guy  
AU GRADE DE LIEUTENANT DE 1ERE CLASSE  
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels notamment l'article 27 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2012-156-0009 du 4 juin 2012 portant intégration des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, dont monsieur RYFER Jean-Guy, et le nommant au grade de lieutenant de 2ème classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral portant tableau d'avancement annuel au grade de lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2013 ;

Considérant que le lieutenant de 2ème classe RYFER Jean-Guy est inscrit sur ledit tableau d'avancement ;

**SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;**

## ARRENT

**ARTICLE 1 :** Monsieur RYFER Jean-Guy, né le 28 novembre 1958 à Fort-de-France (972), lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique, est nommé Lieutenant de 1ère Classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Fort de France peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 31 JAN. 2013

**Le Président  
du Conseil d'Administration  
du S.D.I.S.**



**Christian EDMOND-MARIETTE**

**Le Préfet  
de la Région Martinique**

**Laurent PREVOST**



**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ARRETE N°2013031-0014**

**PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT  
AU GRADE DE LIEUTENANT DE 1ERE CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 79 et 80 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 Septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels notamment son article 28 ;

VU l'avis favorable donné par la commission administrative paritaire de la catégorie B en sa séance du 26 novembre 2012 à l'inscription du lieutenant de 2ème classe RYFER Jean-Guy au tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2013 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le tableau annuel d'avancement au grade de Lieutenant de 1ère Classe de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique au titre de l'année 2013 est établi comme suit :

1<sup>er</sup> : RYFER Jean-Guy

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Fort de France sis Avenue Condorcet, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Fort-de-France, le 31 JAN. 2013

**Le Président du Conseil  
d'Administration du Service  
Départemental d'Incendie et de Secours**



**Christian EDMOND-MARIETTE**

**Le Préfet  
de la Région Martinique**

**Laurent PREVOST**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013046-0005**

**signé par Directeur cabinet  
le 15 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI**

Arrêté portant nomination du Caporal Chef  
Isabelle Joëlle GODY au grade de Lieutenant  
de Sapeurs- Pompiers Volontaires





## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRÊTÉ N° 2013046-0005**

**PORTANT NOMINATION DU CAPORAL CHEF Isabelle Joëlle GODY  
AU GRADE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de  
Secours,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les  
corps de sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté n° 05-176 du 22 juillet 2005 portant engagement de madame Isabelle Joëlle GODY  
au SDIS de Martinique en qualité de sapeur-pompier volontaire à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 ;

VU l'arrêté n° 08-332 du 15 décembre 2008 portant avancement de sapeurs-pompiers volontaires  
au grade de Caporal dont madame Isabelle Joëlle GODY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

VU l'attestation de réussite au diplôme de Maîtrise humanités mention lettres, langues,  
civilisation et communication délivrée le 25 juillet 2008 par l'Université des Antilles Guyane ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers  
Volontaires en date du 14 novembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** Le Caporal-chef Isabelle Joëlle GODY du Corps départemental des sapeurs-pompiers de  
la Martinique, affecté au Centre de Secours du Vauclin, est nommé au grade de lieutenant de sapeurs-  
pompiers volontaires à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal  
Administratif de Fort-de-France peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans  
un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le  
Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **15 FEV 2013**

Le Président du Conseil d'Administration

Le Préfet de la Martinique



Christian EDMOND-MARIETTE

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013046-0006**

**signé par Directeur cabinet  
le 15 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI**

Arrêté nommant M. Nicolas Sulpice  
HODEBOURG, Major Honoraire de Sapeurs-  
Pompiers Volontaires

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRÊTÉ N° 2013046-0006**

**NOMMANT Monsieur Nicolas Sulpice HODEBOURG  
MAJOR HONORAIRE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles 51 à 52 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**Vu** l'arrêté n°03-156 du 16 octobre 2003 nommant monsieur Nicolas Sulpice HODEBOURG au grade d'adjudant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;

**Vu** l'arrêté n° 13.001 du 3 janvier 2013, portant cessation d'activité de monsieur Nicolas Sulpice HODEBOURG à compter du 19 janvier 2013 ;

**Considérant** que monsieur Nicolas Sulpice HODEBOURG a fait preuve de dévouement durant 21 années et 4 mois d'activité en qualité de sapeur-pompier volontaire au centre de secours Principal du Marin ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Monsieur Nicolas Sulpice HODEBOURG, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires en cessation d'activités est nommé Major honoraire à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Fort-de-France peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

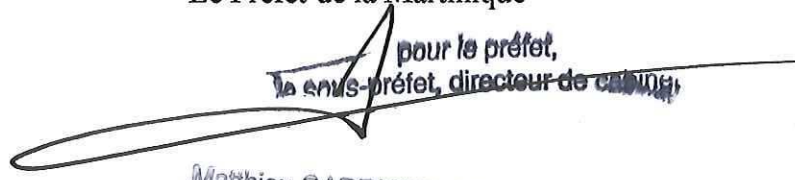
Fort-de-France, le **15 FEV 2013**

Le Président du Conseil d'Administration



  
Christian EDMOND-MARIETTE

Le Préfet de la Martinique

  
pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013060-0002**

**signé par Préfet  
le 01 Mars 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant modification et extension des  
compétences exercées par la Communauté de  
Communes du Nord de la Martinique





## PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Affaires Locales  
et Interministérielles  
Bureau des Collectivités Locales  
N° DALI/BCL

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2013060-0002**  
**portant modification et extension des compétences exercées par la Communauté de  
Communes du Nord de la Martinique**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ;

VU la loi n° 2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1995 portant création de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 /04/2007 portant modification des statuts de la CCNM ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 octobre 2012 décidant d'une part de la modification et de l'extension des compétences de la CCNM et invitant d'autre part ses communes membres à délibérer dans un délai de trois mois ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des collectivités concernées ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune du Lorrain assortie de réserves, en date du 7 février 2013 ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE

**Article 1** : L'article 7 des statuts de la CCNM annexé à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2007 est modifié comme suit :

les compétences exercées par la Communauté de Communes du Nord de la Martinique sont les suivantes :

### **I – compétences obligatoires :**

#### **● Développement économique**

création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

#### **● Aménagement de l'espace communautaire**

schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (y compris le volet maritime du SCOT) ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

#### **● équilibre social de l'habitat**

programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

#### **● politique de la ville**

dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

### **II – Compétences optionnelles :**

● Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

● en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :- lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

● construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

### **III – compétences facultatives**

- création, extension, entretien d'équipements touristiques structurants
- promotion de la culture et valorisation du patrimoine du Nord de la Martinique
- étude et réalisation de sentiers pédestres d'intérêt communautaire
- contrat de rivière du bassin versant du Galion
- contrat de baie de Saint Pierre
- informatique et technologies de l'information et de la communication

- plan informatique intercommunal au service des municipalités et de leurs établissements publics annexes (logiciels métiers, serveurs, onduleurs pour les serveurs, matériels actifs de transmission de données « intra bâtiments »)
- gestion d'infrastructures de communication et d'interconnexion entre les communes et la CCNM
- développement et exploitation de solutions intercommunales d'information, d'échanges, de services et usages en ligne
- développement et exploitation de solutions TIC homogènes en accompagnement du développement économique
- assistance aux communes dans le cadre de leur compétence informatique et TIC.
- élaboration et mise en œuvre d'un schéma des déplacements et des transports terrestres (urbains et inter-urbains), maritimes (passagers et matériaux) et aériens (aérodrome de Basse Pointe).

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique, les communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 01 MARS 2013

Le Préfet,



**Laurent PREVOST**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2012313-0021**

**signé par Secrétaire général  
le 08 Novembre 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DAT  
SECRETARE GENERAL ET SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution de 2000 € au Tennis  
Club du François





PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports  
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique  
Secrétariat de Direction

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012313-0021

**Portant attribution d'une subvention au Tennis Club du François, BP 02 - 97240 le François  
N° Siret 388 808 214 00026 APE 9312 Z - Représenté Monsieur Roland EMILIE sur le Fonds  
d'Echange à but, culturel et Sportif 2012.**

**Volet Sportif**

**N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :  
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à  
l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des  
services et organismes publics dans les départements d'Outre Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de  
l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Echanges  
à but Educatif, Culturel et Sportif en sa séance du 05 novembre 2012.
- VU la demande présentée par **le Tennis Club du François** dans le cadre du financement  
d'actions au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif,  
culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région  
Martinique

**ARTICLE I** – une somme de **2 000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration pour l'année 2012 est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Educatif, Culturel et Sportif pour 2012 **au Tennis Club du François.**

**ARTICLE II** – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **BANQUE POSTALE 20041 01020 00553X017 55**, conformément au compte rendu de la cellule départementale du 05 novembre 2012. Le bénéficiaires s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

**ARTICLE III** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le

**08 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique, *par intérim*

  
**Patrick NAUDIN**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2012313-0022**

**signé par Secrétaire général  
le 08 Novembre 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DAT  
SECRETARE GENERAL ET SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution d'une subvention de  
1 500 € au Rapid Club du Lorrain



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports  
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique  
Secrétariat de Direction

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012 313 - 0022

**Portant attribution d'une subvention au Rapid Club du Lorrain, Lot Seguineau Coulirou 21 97224 le Lorrain N° Siret 315 736 462 00013 APE 9312 Z, Représenté Madame Marie-Claude SAINTE-ROSE sur le Fonds d'Echange à but, culturel et Sportif 2012.**

**Volet Sportif**

**N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :  
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements d'Outre Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Echanges à but Educatif, Culturel et Sportif en sa séance du 05 novembre 2012.
- VU la demande présentée par **le Rapid Club du Lorrain** dans le cadre du financement d'actions au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique



**ARTICLE I** – une somme de **1 500 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration pour l'année 2012 est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Educatif, Culturel et Sportif pour 2012 **au Rapid Club du Lorrain.**

**ARTICLE II** – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **BNP 13088 09096 07000500033 51**, conformément au compte rendu de la cellule départementale du 05 novembre 2012. Le bénéficiaires s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

**ARTICLE III** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

08 NOV. 2012

Fait à Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique, *par intérim*

*Laetitia NAUDIN*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2012313-0023**

**signé par Secrétaire général  
le 08 Novembre 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DAT  
SECRETARE GENERAL ET SECRETARIAT**

Arrêté de subvention pour le Diam's Karaté du  
quartier Toraille de Rivière- Salée



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports  
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique  
Secrétariat de Direction

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012 313 - 00 23

**Portant attribution d'une subvention au Diam's Karaté, Quartier Toraille Chemin Duharoc  
97215 Rivière Salée, Représenté Madame Marie-Josée LARCHER-CRESUS – N° Siret  
508 545 035 00018 APE 9312 Z sur le Fonds d'Echange à but, culturel et Sportif 2012.**

**Volet Sportif**

**N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :  
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à  
l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des  
services et organismes publics dans les départements d'Outre Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de  
l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Echanges  
à but Educatif, Culturel et Sportif en sa séance du 05 novembre 2012.
- VU la demande présentée par **l'association Diam's Karaté** dans le cadre du financement  
d'actions au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif,  
culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région  
Martinique

**ARTICLE I** – une somme de **1 500 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration pour l'année 2012 est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Educatif, Culturel et Sportif pour 2012 à **Diam' Karaté**.

**ARTICLE II** – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **CAISSE D'EPARGNE 11315 00001 08005038568 61**, conformément au compte rendu de la cellule départementale du 05 novembre 2012. Le bénéficiaires s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

**ARTICLE III** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le **08 NOV. 2012**

**Pour le Préfet et par délégation**  
**le Secrétaire Général de la Préfecture**  
**de la Région Martinique**, *par intérim*



*Patrick NAUDIN*





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2012313-0024**

**signé par Secrétaire général  
le 08 Novembre 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DAT  
SECRETARE GENERAL ET SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution d'une subvention au  
Schoelcher Vélo Sport de 3000 €.



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports  
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique  
Secrétariat de Direction

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012 313 - 024

**Portant attribution d'une subvention au Schœlcher Vélo Sport, 1 espace Osenat 97233  
Schœlcher n° SIRET 433 706320 00019 APE 9312 Z Représenté par Monsieur ROY Michaël sur  
le Fonds d'Echange à but, culturel et Sportif 2012.**

**Volet Sportif**

**N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :  
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à  
l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des  
services et organismes publics dans les départements d'Outre Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de  
l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Echanges  
à but Educatif, Culturel et Sportif en sa séance du 05 novembre 2012.
- VU la demande présentée par **Le Schœlcher Vélo Sport** dans le cadre du financement  
d'actions au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif,  
culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région  
Martinique

**ARTICLE I** – une somme de **3 000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration pour l'année 2012 est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Educatif, Culturel et Sportif pour 2012 **au Schœlcher Vélo Sport**

**ARTICLE II** – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **CREDIT MUTUEL 16156 05332 00023295945 02**, conformément au compte rendu de la cellule départementale du 05 novembre 2012. Le bénéficiaires s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

**ARTICLE III** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le **08 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique, *par intérim*  
  
*Patrick NAUDIN*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2012318-0049**

**signé par Secrétaire général adjoint  
le 13 Novembre 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DAT  
SECRETARE GENERAL ET SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution d'une subvention de  
5000 € à l'AMREC

## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

### ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION N° 2012 318-0049

#### Le Préfet de la Région Martinique,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

**Vu** le décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

**Vu** la décision de la commission de sélection du 22 juin 2012 ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le ministère des outre-mer a sélectionné lors de la commission du 22 juin 2012, le projet de recherche « *Profil histopathologique des cancers du sein diagnostiqués entre 2006 et 2010* » présenté par l' Association Martiniquaise pour la Recherche Epidémiologique en Cancérologie (AMREC) et suivi par le responsable scientifique : Docteur Moustapha DIEYE.

Adresse : Association Martiniquaise pour la Recherche Epidémiologique en Cancérologie  
127, roue de Redoute  
97200 FORT-DE- FRANCE  
Qualité du signataire : Présidente  
SIRET : 338 466 089 00038.

L'objectif du programme proposé :

- Finaliser le recueil des données 2006-2009 (stade clinique, grade histologique, expression des récepteurs hormonaux (RO, RP) et HER2-neu) et validation prospective des cas de cancers 2010 ;
- Identifier le groupe triple zéro, désarchivage des blocs en vue des analyses biologiques complémentaires, envois groupés pour les analyses par immuno-histochimie ;
- Saisir et mettre en forme des données immuno-histochimiques et recueillir le statut vital de l'ensemble des cas inclus dans l'étude. Analyses statistiques ;
- Publier, participer à des congrès, mettre en routine la caractérisation moléculaire des triples négatifs en Martinique.

**Article 2** : Les coûts afférents à cette opération de recherche sont évalués à 10 000 euros.

Le ministère des outre-mer s'engage à la subventionner à hauteur de 10 000 euros représentant 16,66 % de la dépense éligible, soit 60 000 euros TTC.



Cette somme sera versée en deux tranches :

- un acompte de 50 %, soit 5 000 € dès signature de l'arrêté ;
- le versement du solde ne pourra intervenir qu'après la remise au ministère des outre-mer, après avis du délégué régional à la recherche et à la technologie de la Martinique, d'un rapport final (en deux exemplaires) des travaux effectués et des résultats obtenus, et ce impérativement dans un délai de deux ans suivant le premier versement. Ce délai peut être prorogé pour une durée maximale de 12 mois à la demande du bénéficiaire, qui devra intervenir au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai de deux ans mentionné ci-dessus. Le non respect des délais pourra entraîner l'émission d'un titre de reversement à l'encontre de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Ce rapport final sera accompagné d'un bilan financier faisant apparaître l'état des dépenses exposées au titre du présent arrêté. Le montant du solde sera calculé au prorata des dépenses réellement exposées pour l'opération.

**Article 3** : Les versements seront prélevés sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer », action 2 « aménagement du territoire », de la mission « outre-mer ».

Ils seront crédités sur le compte ouvert par l'AMREC (ASSO.MQSE PR RECHERCHE EPIDEM.).

- code banque : 10107- code guichet : 00167- compte n° 00312651832- clé RIB : 44-  
Domiciliation : BRED FORT DE FRANCE.

L'ordonnateur est le Préfet de la Région Martinique.

Le Comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques

**Article 4** : Le Préfet de la Région Martinique et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Martinique

13 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique *par intérim*

*Patrick Naudin*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013010-0005**

**signé par Secrétaire général  
le 10 Janvier 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté fixant les tarifs maxima admis au  
remboursement des frais d'impression des  
documents électoraux pour les élections de la  
chambre d'agriculture du 31 janvier 2013



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2013010-0005

**fixant les tarifs maxima admis au remboursement  
des frais d'impression des documents électoraux  
pour les élections de la chambre d'agriculture de la Martinique  
du 31 janvier 2013**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la sécurité social ;

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et modifiant certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt du 12 mars 2012 fixant la date du renouvellement des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2012346-0028 du 11 décembre 2012 portant installation de la commission d'organisation des opérations électorales des élections des membres de la chambre d'agriculture de la Martinique ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'avis de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) ;

### Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRETE

#### **ARTICLE 1er.**

Les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à l'élection des membres de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013, pourront prétendre au remboursement forfaitaire des frais engagés par eux pour l'impression des bulletins de vote et circulaires sur la base des tarifs arrêtés ci-après :



<b><u>DOCUMENTS (caractéristiques)</u></b>	<b><u>Tarif hors taxe</u></b>
<b><u>Bulletins de vote</u></b>	
Format 148 X 210	1er mille : 119,05 € les autres : 20,61 €
	1er cent : 95,53 € les autres : 1,94 €
<b><u>Circulaires 210 X 297 mm</u></b>	
1) Recto	1er mille : 208,79 € les autres : 27,99 €
	1er cent : 201,04 € les autres : 2,57 €
2) Recto-verso	1er mille : 276,28 € les autres : 35,43 €

### **ARTICLE 2**

Les tarifs sus-indiqués constituent les maximums pour le remboursement aux candidats de leurs frais de propagande.

Les prestations remboursées font l'objet d'accords librement débattus entre les candidats et leurs prestataires.

### **ARTICLE 3**

Ne pourront être remboursés que les candidats présentant un dossier complet répondant aux prescriptions suivantes :

- facture en triple exemplaires, dont un original, libellée au nom du mandataire de la liste ou de l'organisation syndicale;
- facture faisant apparaître l'indication des prix unitaires hors taxe, des quantités livrées, du montant de la T.V.A., du total T.T.C. et arrêtée par l'imprimeur (date et moyen de paiement, cachet de l'imprimeur) ;
- facture accompagnée d'un relevé d'identité bancaire au nom du mandataire de la liste ou de l'organisation syndicale.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le président de la chambre d'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 10 JAN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Philippe MAFFRE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013039-0002**

**signé par Secrétaire général  
le 08 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté prononçant la fermeture administrative  
d'un débit de boissons LE NEW CORNER



## PREFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des Libertés Publiques  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° 2013039-0002

prononçant la fermeture administrative d'un débit de boissons  
**LE NEW CORNER**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L3332-15 et R1334-30 et suivants ;

**VU** la loi n° 79-58 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 modifié, relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**VU** la lettre du 20 octobre 2011, arrivée à la préfecture le 21 décembre 2011, par laquelle Monsieur Laurent VERNET, gérant du restaurant-bar « Le New Corner », situé à Fort-de-France, centre commercial La Véranda, Rond Point du Vietnam Héroïque, sollicite une autorisation de fermeture tardive de son établissement ;

**VU** le courrier de la préfecture n° 20/DLP/BER en date du 06 janvier 2012, demandant à M. VERNET de compléter sa demande précitée en produisant les pièces manquantes au dossier ;

**VU** la plainte de Monsieur Max REJON, résidant dans le voisinage du restaurant-bar « Le New Corner » déposée le 09 juin 2012 auprès de la police nationale, relative aux nuisances sonores émanant de l'établissement ;

**VU** la lettre du 2 juillet 2012 adressée au préfet par laquelle Monsieur Max REJON, se plaint des nuisances sonores provenant de cet établissement depuis le mois de février 2012 ;

**VU** la lettre du 19 juillet 2012 du maire de la ville de Fort-de-France, informant le préfet des nuisances sonores et du non respect des heures de fermeture du NEW CORNER et lui demandant d'engager les actions de police administrative en la matière ;

**VU** la demande de fermeture administrative du restaurant-bar « Le New Corner » formulée par la Direction départementale de la sécurité publique en date du 10 octobre 2012, pour troubles de voisinage, nuisances sonores et tapages nocturnes ;

1/3

VU la lettre n° 4309/DLP/BER du 19 octobre 2012 adressée à Monsieur Laurent VERNET, gérant du restaurant-bar « Le New Corner » l'informant d'une part, des faits qui lui sont reprochés et de la procédure de fermeture administrative à l'encontre de son établissement et l'invitant d'autre part, à présenter ses observations ;

VU le rapport du 25 octobre 2012 établi par la Direction départementale de la sécurité publique sur le fonctionnement du débit de boissons « Le NEW CORNER », indiquant que l'établissement est source de nuisances sonores et qu'il a, à plusieurs reprises, enfreint les dispositions relatives aux heures de fermeture prescrites par l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1998 susvisé ;

VU la lettre du 13 novembre 2012, parvenue à la préfecture le 22 novembre 2012 par laquelle M. VERNET, gérant du restaurant-bar « Le New Corner », soumet au préfet ses observations ;

VU l'entretien du 22 novembre 2012 à la préfecture en présence du directeur des libertés publiques par intérim et du chef du bureau des élections et de la réglementation par intérim, au cours duquel M. VERNET, gérant du restaurant-bar « Le NEW CORNER », a confirmé oralement ses observations ;

VU l'étude d'impact sonore réalisée par AUDIO VIDEO CONSULTING, sis à Duprey 1, au Marin le dimanche 17 et le jeudi 21 juin 2012, remise par M. VERNET lors de l'entretien du 22 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012 346-0025 du 11 décembre 2012 prononçant un avertissement à l'encontre débit de boissons « le New Corner » ;

VU la lettre n° 5900/DLP/BER du 13/12/2012 demandant à la DDSP de notifier à M. VERNET, gérant du « New Corner » l'arrêté prononçant un avertissement cité-dessus ;

VU la notification du 14 janvier 2013 de l'arrêté du 11 décembre à M. VERNET ;

VU le rapport de la direction départementale de la sécurité publique de la Martinique du 22 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** la plainte de M. REJON pour nuisances sonores résultant de l'activité du restaurant-bar « Le New Corner », plainte relayée par la mairie de Fort-de-France et les rapports de police ;

**CONSIDERANT** les rapports de police constatant les heures de fermeture du restaurant-bar « Le New Corner », le samedi 28 juillet à 04h00, le samedi 22 septembre à 03h15, le vendredi 05 octobre à 03h50 et le dimanche 07 octobre à 03h00 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral qui édicte les heures de fermeture pour ce type d'établissement, **à zéro heure du lundi au vendredi et à deux heures du samedi au dimanche, jours fériés et veilles de jours fériés** ;

**CONSIDERANT** l'entretien du 22 novembre 2012 où M. VERNET reconnaît les nuisances sonores émises par son établissement durant les mois de juillet et d'août 2012 et les fermetures au delà des heures prescrites ;

2/3

**CONSIDERANT** l'étude d'impact acoustique réalisée le 17 juin 2012 de 21h40m03s à 22h11m44s et le 21 juin 2012 de 22h30m42s à 23h04m42s dont il ressort que l'émergence globale des bruits émis par le restaurant-bar « Le New Corner » n'est pas clairement démontrée comme étant inférieure aux normes réglementaires ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de M. VERNET pour compléter sa demande d'autorisation de fermeture tardive ;

**CONSIDERANT** que M. VERNET n'a pas obtenu de dérogation de fermeture tardive de son établissement ;

**CONSIDERANT** que M. VERNET a été convoqué à plusieurs reprises dans les locaux de la DDSP depuis le 07 janvier 2013 et qu'il ne s'est présenté que le 14 janvier 2013 pour que lui soit notifié l'arrêté d'avertissement ;

**CONSIDERANT** que le gérant, Monsieur Laurent VERNET, n'a pas respecté les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté précédemment cité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Est prononcée pour une durée de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture du débit de boissons dénommé « LE NEW CORNER » situé à Fort-de-France, centre commercial, Rond Point du Vietnam Héroïque.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera, affiché à la porte de l'établissement.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la ville de Fort-de-France, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **- 8 FEV. 2013**

*Le secrétaire Général par intérim  
Le sous-préfet du Raxin*

  
Patrick NAUDIN.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.*

3/3





PREFET DE LA MARTINIQUE

**AFFICHAGE DE L'ARRETE PREFECTORAL**

Par arrêté n° 2013 039 0002 du 8 février 2013

**Le Préfet de la Martinique a décidé la fermeture administrative de l'établissement**

**« LE NEW CORNER »**

**sis à FORT-DE-FRANCE  
Centre commercial La Véranda  
Rond Point du Vietnam Héroïque**

**Pour une durée de QUINZE JOURS**

**à compter du.....**

**jusqu'au.....**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013051-0005**

**signé par Préfet  
le 20 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE TRANSPORTS**

Portant le renouvellement d'un agrément pour  
l'exploitation d'un établissement chargé  
d'organiser des stages de sensibilisation à la  
sécurité routière AEZ FORMATION



**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**SECRETARIAT GENERAL**  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et des Transports

**ARRÊTÉ**

N° **2013051-0005** du **20/02/2013**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN AGRÉMENT  
POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER  
DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R. 223-9 ;
- VU la loi 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;
- VU l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière;
- VU le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
- VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par A.E.Z. FORMATIONS, représentée par Monsieur Boniface Claude ZENOKI, pour l'exploitation d'un centre de formation de conducteurs responsables d'infractions, dans le cadre du permis à points ;

../...

VU l'avis favorable de la Commission Départementale à la Sécurité Routière, entendue le 31 janvier 2013, à la préfecture de Fort de France.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique,

## ARRÊTE :

**Article 1er :** L'agrément de l'établissement dénommé A.E.Z. FORMATIONS et situé 35 boulevard Fernand GUILON – 97232 LE LAMENTIN, est renouvelé sous le numéro R 13 972 0002 0, pour la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions au code de la route, en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire.

**Article 2:** L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle située à l'adresse suivante : 35 boulevard Fernand GUILON – 97232 LE LAMENTIN.

**Article 3:** La formation, dispensée à titre onéreux, doit être assurée par une équipe de formateurs composée d'un titulaire d'un diplôme spécifique de formateur à la conduite automobile (BAFM), en la personne de Monsieur Félix OZONNE ;  
et de deux titulaires de diplômes permettant de faire usage du titre de psychologie, Madame Marie Andrée GOVINDOORAZOO ou Monsieur Raphaël SPERONEL ;  
Un certificat d'aptitude doit leur être délivré par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.

**Article 4 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 5 :** Chaque stage sera programmé sur 2 jours consécutifs, à raison de sept heures effectives par jour, avec une pause méridienne de quarante cinq minutes. Afin de garantir la qualité pédagogique, lors de chaque stage, le nombre de candidats ne peut être inférieur à six, ni supérieur à vingt.

**Article 6 :** A l'issue de la formation, le centre délivre une attestation de suivi de stage à chaque stagiaire et une copie, sous huitaine, sera adressée :

- ◆ au Préfet, lorsqu'il s'agit d'un stage en vue de la reconstitution partielle du capital de points ;
- ◆ au Procureur de la République ayant proposé un stage dans le cadre d'une alternative à la sanction judiciaire.

**Article 7:** L'organisme de formation devra transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au Préfet :

- ◆ Pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés
- ◆ Pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages ainsi que la liste des formateurs pressentis. Toute modification de ces informations doit être signalée au préfet.

**Article 7** : Le contrôle des obligations du centre est assuré par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière qui ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages. Si l'organisme ne respecte pas les obligations précitées, l'agrément peut lui être retiré .

Les griefs formulés sont préalablement communiqués au responsable de l'organisme qui peut être entendu par le Délégué à l'Éducation Routière

**Article 8** : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. Toute transformation du local de formation, doit faire l'objet, par l'exploitant, d'une demande de modification du présent arrêté au préfet.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 11** : Notification du présent arrêté sera faite à :

- ◆ Messieurs les Sous-préfets de La Trinité, du Marin et de Saint-Pierre ;
- ◆ Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique ;
- ◆ Monsieur le Procureur de la République de la Martinique ;
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ◆ Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ◆ Monsieur le Délégué à l'Éducation Routière, DEAL ; Pointe de Jaham, 97233 SCHOELCHER.
- ◆ Monsieur Boniface Claude ZENOKI représentant A.E.Z. FORMATIONS

Fort de France, le **20 FEV. 2013**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013051-0006**

**signé par Préfet  
le 20 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE TRANSPORTS**

Portant le renouvellement d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ICOM INSER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et des Transports

### **ARRÊTÉ**

n° **2013051-0006** du **20/02/2013**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN AGRÈMENT  
POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER  
DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

### **LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R. 223-9 ;
- VU la loi 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;
- VU l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière;
- VU le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
- VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par ICOM INSER, représentée par Monsieur Frédéric RAKOTOMANGA, pour l'exploitation d'un centre de formation de conducteurs responsables d'infractions, dans le cadre du permis à points ;

../...

VU l'avis favorable de la Commission Départementale à la Sécurité Routière, entendue le 31 janvier 2013, à la préfecture de Fort de France.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique,

## ARRÊTE :

**Article 1er :** L'agrément de l'établissement dénommé ICOM INSER et situé Immeuble Avantage – 11, rue des Arts et Métiers - Dillon Stade - 97200 FORT DE FRANCE, est renouvelé sous le numéro R 13 972 0001 0 pour la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions au code de la route, en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire.

**Article 2:** L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle située à l'adresse suivante : Bâtiment F2 - ZAC Rivière Roche – 97200 FORT DE FRANCE.

**Article 3:** La formation, dispensée à titre onéreux, doit être assurée par une équipe de formateurs composée de titulaires d'un diplôme spécifique de formateur à la conduite automobile (BAFM), en la personne de Monsieur Alain CHAUX ou de Monsieur Roland FELGER; et de titulaires de diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue, Madame Marie Andrée GOVINDOORAZOO ou Madame Françoise RENTZ;

**Article 4 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 5 :** Chaque stage sera programmé sur 2 jours consécutifs, à raison de sept heures effectives par jour, avec une pause méridienne de quarante cinq minutes. Afin de garantir la qualité pédagogique, lors de chaque stage, le nombre de candidats ne peut être inférieur à six, ni supérieur à vingt.

**Article 6 :** A l'issue de la formation, le centre délivre une attestation de suivi de stage à chaque stagiaire et une copie, sous huitaine, sera adressée :

- ◆ au Préfet, lorsqu'il s'agit d'un stage en vue de la reconstitution partielle du capital de points ;
- ◆ au Procureur de la République ayant proposé un stage dans le cadre d'une alternative à la sanction judiciaire.

**Article 7:** L'organisme de formation devra transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au Préfet :

- ◆ Pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.
- ◆ Pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages ainsi que la liste des formateurs pressentis. Toute modification de ces informations doit être signalée au préfet.

..!...

**Article 7** : Le contrôle des obligations du centre est assuré par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière qui ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages. Si l'organisme ne respecte pas les obligations précitées, l'agrément peut lui être retiré .

Les griefs formulés sont préalablement communiqués au responsable de l'organisme qui peut être entendu par le Délégué à l'Éducation Routière

**Article 8** : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. Toute transformation du local de formation, doit faire l'objet, par l'exploitant, d'une demande de modification du présent arrêté au préfet.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 11** : Notification du présent arrêté sera faite à :

- ◆ Messieurs les Sous-préfets de La Trinité, du Marin et de Saint-Pierre ;
- ◆ Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique ;
- ◆ Monsieur le Procureur de la République de la Martinique ;
- ◆ Monsieur de Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ◆ Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ◆ Monsieur le Délégué à l'Éducation Routière, DEAL ; Pointe de Jaham, 97233 SCHOELCHER.
- ◆ Monsieur Frédéric RAKOTOMANGA, représentant ICOM INSER.

Fort de France, le **20 FEV. 2013**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013051-0007**

**signé par Préfet  
le 20 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE TRANSPORTS**

Portant le renouvellement d'un agrément pour  
l'exploitation d'un établissement chargé  
d'organiser des stages de sensibilisation à la  
sécurité routière MARTINIQUE  
FORMATION SECURITE ROUTIERE





## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et des Transports

### ARRÊTÉ

N° **2013051-0007** du **20/02/2013**

PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN AGRÉMENT  
POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER  
DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R. 213-6 et R.223-5 à R. 223-9 ;
- VU la loi 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;
- VU l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière;
- VU le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
- VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par MARTINIQUE FORMATION SECURITE ROUTIERE, représentée par Madame Françoise RENTZ, pour l'exploitation d'un centre de formation de conducteurs responsables d'infractions, dans le cadre du permis à points ;

../...

VU l'avis favorable de la Commission Départementale à la Sécurité Routière, entendue le 31 janvier 2013, à la préfecture de Fort de France.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique,

## ARRÊTE :

**Article 1er :** L'agrément de l'établissement dénommé MARTINIQUE FORMATION SECURITE ROUTIERE et situé 9 rue des Hibiscus – Résidence Nid d'Aigle, Clairière – 97200 FORT DE FRANCE, est renouvelé sous le numéro R 13 972 0003 0, pour la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions au code de la route, en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire.

**Article 2:** L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière à l'adresse suivante : Auto-Moto Ecole BW, 23 rue Jacques CAZOTTE – 97200 FORT DE FRANCE.

**Article 3:** La formation, dispensée à titre onéreux, doit être assurée par une équipe de formateurs composée de titulaires d'un diplôme spécifique de formateur à la conduite automobile (BAFM), en la personne de Monsieur Alain CHAUVEAU ou de Monsieur Nicolas BORNIBUS ; et de titulaires de diplôme permettant de faire usage du titre de psychologie, Madame Françoise RENTZ ou Madame Marie Andrée GOOVINDOORAZOO.

Un certificat d'aptitude doit leur être délivré par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.

**Article 4 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 5 :** Chaque stage sera programmé sur 2 jours consécutifs, à raison de sept heures effectives par jour, avec une pause méridienne de quarante cinq minutes. Afin de garantir la qualité pédagogique, lors de chaque stage, le nombre de candidats ne peut être inférieur à six, ni supérieur à vingt.

**Article 6 :** A l'issue de la formation, le centre délivre une attestation de suivi de stage à chaque stagiaire et une copie, sous huitaine, sera adressée :

- ◆ au Préfet, lorsqu'il s'agit d'un stage en vue de la reconstitution partielle du capital de points ;
- ◆ au Procureur de la République ayant proposé un stage dans le cadre d'une alternative à la sanction judiciaire.

**Article 7 :** L'organisme de formation devra transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au Préfet :

- ◆ Pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés
- ◆ Pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages ainsi que la liste des formateurs pressentis. Toute modification de ces informations doit être signalée au préfet.



**Article 7** : Le contrôle des obligations du centre est assuré par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière qui ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages. Si l'organisme ne respecte pas les obligations précitées, l'agrément peut lui être retiré .

Les griefs formulés sont préalablement communiqués au responsable de l'organisme qui peut être entendu par le Délégué à l'Éducation Routière

**Article 8** : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. Toute transformation du local de formation, doit faire l'objet, par l'exploitant, d'une demande de modification du présent arrêté au préfet.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 11** : Notification du présent arrêté sera faite à :

- ◆ Messieurs les Sous-préfets de La Trinité, du Marin et de Saint-Pierre ;
- ◆ Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique ;
- ◆ Monsieur le Procureur de la République de la Martinique ;
- ◆ Monsieur de Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ◆ Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ◆ Monsieur le Délégué à l'Éducation Routière, DEAL ; Pointe de Jaham, 97233 SCHOELCHER.
- ◆ MARTINIQUE FORMATION SECURITE ROUTIERE représentée Madame Françoise RENTZ.

Fort de France, le **20 FEV. 2013**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013052-0037**

**signé par Secrétaire général  
le 21 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE TRANSPORTS**

Arrêté obrogeant un arrêté autorisant  
l'utilisation à la formation à la conduite et à la  
sécurité routière par une association

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et des Transports  
Bureau des Auto-Écoles

### **A R R Ê T É N°** **portant abrogation d'un arrêté autorisant l'utilisation** **à la formation à la conduite et à la sécurité** **routière par une association**

#### **LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-7 à R. 213-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-29A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-03715 du 17 novembre 2010 autorisant M. Jean-Philippe MAREL à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, pour l'association dénommée OBJECTIF PRÉVENTION MARTINIQUE (O.P.M.), située 12, rue Ernest-Deproge à Fort-de-France, sous le numéro I 10 09B 0001 0 ;

**Considérant** la demande en date du 10 octobre 2012 présentée par M. Jean-Philippe MAREL en vue du changement de son local d'activité ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) en date du 31 janvier 2013 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

### **A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 susvisé autorisant M. Jean-Philippe MAREL à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour l'association dénommée OBJECTIF PRÉVENTION MARTINIQUE (O.P.M.), située 12, rue Ernest-Deproge à Fort-de-France, sous le n° I 10 09B 0001 0, **est abrogé.**

**Article 2** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

**21 FEV. 2013**

*Le Préfet*

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013052-0038**

**signé par Secrétaire général  
le 21 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE TRANSPORTS**

Arrêté renouvellement agrément AUTO-  
ECOLE OLIVE à Saint- Esprit - M. Olive  
OZIER- LAFONTAINE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et des Transports  
Bureau des Auto-Écoles

**A R R Ê T É N °**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière  
et modificatif**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3396 du 14 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Olive OZIER-LAFONTAINE afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0130 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE OLIVE et situé 37, rue Cassien-Sainte-Claire à Saint-Esprit ;

**Considérant** la demande présentée par M. OZIER-LAFONTAINE en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 juillet 2012 ;

**Considérant** le message du 20 février 2013 de la DEAL Martinique informant de la contre visite du local de M. OZIER-LAFONTAINE ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Considérant** que l'agrément a expiré le 8 octobre 2008 ;

**Considérant** le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément délivré à M. Olive OZIER-LAFONTAINE par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2012**.

**Article 2** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la catégorie AAC.

**Article 3** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

**21 FEV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013056-0016**

**signé par Secrétaire général  
le 25 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant modification de l'arrêté de  
création d'une hélisation provisoire au CHU  
de Fort- de- France





PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N° 2013 056 - 0016

**Portant modification de l'arrêté de création  
d'une hélistation provisoire**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile,

Vu les articles 78 et 119 du code des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par les hélicoptères à un seul axe rotor principal,

Vu l'arrêté du 21 mars 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public (OPS3),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 079 - 0003 du 19 mars 2012, portant création de l'hélistation provisoire,

Vu la demande présentée le 23 octobre 2012 par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Meynard en vue d'obtenir la modification de l'arrêté autorisant la création d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande sur le site du Centre hospitalier universitaire de Fort-de-France,

Vu l'avis favorable de la Direction de la sécurité de l'aviation civile émis le 14 février 2013,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

**ARRÊTE :**

Article 1er – l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012 079 0003 du 19 mars 2012, portant création de l'hélistation provisoire est remplacé par le texte suivant :

L'hélistation est dotée de deux trouées d'atterrissage désaxées de 28° suivant les axes géographiques 57° (237°) et 265° (85°).

... / ...

L'hélistation peut être utilisée dans des conditions de vol à vue de jour et de nuit et dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par la réglementation relative à l'exploitation des hélicoptères.

L'usage de l'hélistation est limité aux hélicoptères exploités en classe de performances 1 (CP1). L'exploitant de l'hélicoptère devra démontrer, par la production d'une étude opérationnelle, la capacité de tenir un plan supérieur à 8% avec N-1 moteur pour les phases de décollage et d'atterrissage suivant une procédure ponctuelle et avec des précisions sur les limites éventuelles en fonction de la température, de la masse et du vent.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 25 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013056-0017**

**signé par Secrétaire général  
le 25 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté autorisant la mise en service de  
l'hélistation provisoire du Centre Hospitalier  
Universitaire La Meynard à Fort- de- France



PREFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**  
*Direction des Libertés Publiques*  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N° 2013 056 0017

**autorisant la mise en service de l'hélistation provisoire  
du Centre Hospitalier Universitaire La Meynard à Fort-de-France**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile,

Vu les articles 78 et 119 du code des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par les hélicoptères à un seul axe rotor principal,

Vu l'arrêté du 21 mars 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public (OPS3),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012079-0003 du 19 mars 2012 modifié, portant création de l'hélistation provisoire,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2012 par le Directeur général du Centre hospitalier universitaire de La Meynard en vue d'obtenir la mise en service de cette hélistation spécialement destinée au transport public à la demande sur le site du Centre hospitalier universitaire de Fort-de-France,

Vu l'avis favorable de la Direction interrégionale des douanes antilles-guyane du 18 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la sécurité de l'aviation civile émis le 14 février 2013,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** – Est autorisée la mise en service de l'hélistation en surface agréée à usage restreint spécialement destinée au transport public à la demande, située dans l'enceinte du Centre hospitalier universitaire de la Meynard à Fort-de-France.

... / ...

Article 2 – Cette hélistation est utilisée conformément à l'arrêté de création modifié susvisé. Les aménagements, l'entretien et l'exploitation sont conformes à la réglementation et aux prescriptions applicables aux hélistations.

Article 3 – Le créateur est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques encourus du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'hélistation.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur interrégional des douanes antilles-guyane, le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

25 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013057-0004**

**signé par Préfet  
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE TRANSPORTS**

Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes à la Préfecture de la MARTINIQUE





## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DES  
TRANSPORTS

Arrêté n° 2013057-0004

Portant modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur  
de recettes à la Préfecture de la MARTINIQUE

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publiés et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-3184 du 28 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la Préfecture ;

VU l'avis favorable émis le 1er octobre 2007 par le Trésorier Payeur Général pour l'affectation de Monsieur Placide VALLERAY en qualité de régisseur de recette de la Préfecture ;

VU la décision n° 3152/PER du 22 octobre 2007 nommant Monsieur Placide VALLERAY, secrétaire administratif du cadre national des préfetures, en qualité de régisseur de recettes de la Préfecture ;

VU l'arrêté n° 073835 du 26 novembre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes à la Préfecture de Fort de France ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 073835 du 26 novembre 2007, est modifié comme suit :

L'intéressé est astreint au versement d'un cautionnement fixé à six mille neuf cents euros (6 900 €) garanti par l'Association de Cautionnement Mutuel, 36 avenue Marceau – 75800 PARIS

.../...

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort de France, le

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0003**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidoprotection dans l'établissement  
O'TREMENT FASHION au Lamentin

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120006

Arrêté n°

**2013058\_0003**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement  
« SARL O'TREMENT FASHION »**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **SARL O'TREMENT FASHION** » situé au n° 6 Jambette Village - 97232 Lamentin, présentée par Mme Maryse EREPMOC, gérante ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Mme Maryse EREPMOC, gérante de l'établissement, « **SARL O'TREMENT FASHION** » est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **3 caméras intérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20120006**.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Maryse EREPMOC, gérante.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à Mme Maryse EREPMOC, gérante.

Fort-de-France, le 27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Philippe MAFFRE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0004**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans la pharmacie ECLAT DE  
SANTÉ à Ducos



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120002

Arrêté n° 2013058\_0004

portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la  
« PHARMACIE ECLAT DE SANTE »

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la « **PHARMACIE ECLAT DE SANTE** » située 6 Avenue Zizine et des Etages - 97224 Ducos, présentée par Madame Audrey EUDARIC, gérante ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

Article 1er – Mme Audrey EUDARIC, gérante de la « **PHARMACIE ECLAT DE SANTE** » est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **4 caméras intérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20120002**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Audrey EUDARIC, gérante.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel, Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel, Commandant de la Gendarmerie ainsi qu'à Mme Audrey EUDARIC, gérante.

Fort-de-France, le

27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0005**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans l'établissement  
PROMATEST SARL au Lamentin



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110089

Arrêté n° 2013058-0005

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement  
« PROMATEST SARL »**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **PROMATEST SARL** » situé Route de Californie – 97232 Lamentin, présentée par Monsieur Jean-Louis DRAY, gérant ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Jean-Louis DRAY, gérant de l'établissement « **PROMATEST SARL** » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **4 caméras intérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110089**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes.

.../...



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Louis DRAY, gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. Jean-Louis DRAY, gérant.

Fort-de-France, le 27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0006**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans le restaurant MC  
DONALD'S CLUNY à Schoelcher



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120036

Arrêté n°

2013058-0006

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans le restaurant  
« MC DONALD'S CLUNY »**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant « MC DONALD'S CLUNY » situé à Cluny - 97233 Schoelcher, présentée par M. Renaud COPIN, Directeur Général du Groupe Arcos Dorados Martinique ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Renaud COPIN, Directeur Général du Groupe Arcos Dorados Martinique est autorisé, pour le restaurant « MC DONALD'S CLUNY », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20120036**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 : Les champs de vision des caméras suivantes sont réorientées comme ci-dessous :**

**Les caméras n° 10 et 11 sont réorientées vers le comptoir caisse.**

**La caméra n° 7 réorientée vers l'angle du bâtiment.**

**La caméra n° 5 est réorientée vers la droite sur le stock du restaurant.**

**Article 3 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Renaud Copin, directeur général.**

**Article 4 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 5 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 9 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel Commandant de la Gendarmerie ainsi qu'à M. Renaud COPIN, directeur général.

Fort-de-France, le

27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0007**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans le restaurant MC  
DONALD'S Quartier Bac à Ducos



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120037

Arrêté n° 2013058-0007

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans le restaurant  
« MC DONALD'S DUCOS »**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant « MC DONALD'S DUCOS » situé à Quartier Bac – 97224 Ducos, présentée par M. Renaud COPIN, Directeur Général du Groupe Arcos Dorados Martinique ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er – M. Renaud COPIN, Directeur Général du Groupe Arcos Dorados Martinique est autorisé, pour le restaurant « MC DONALD'S DUCOS», pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120037.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

La sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 : Les champs de vision des caméras suivantes sont réorientées comme ci-dessous :**

**Les caméras n° 10 et 11 sont réorientées vers le comptoir caisse.**

**La caméra n° 7 réorientée vers l'angle du bâtiment.**

**La caméra n° 5 est réorientée vers la droite sur le stock du restaurant.**

**Article 3 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Renaud Copin, directeur général.**

**Article 4 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 5 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 9 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel Commandant de la Gendarmerie ainsi qu'à M. Renaud COPIN, directeur général.

Fort-de-France, le 27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0008**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans le restaurant MC  
DONALD'S Texaco au Robert



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120035

Arrêté n° 2013058-0008

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans le restaurant  
« MC DONALD'S ROBERT »**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant « MC DONALD'S ROBERT » situé à la Station Mansarde Texaco – 97231 Robert, présentée par M. Renaud COPIN, Directeur Général du Groupe Arcos Dorados Martinique ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er – M. Renaud COPIN, Directeur Général du Groupe Arcos Dorados Martinique est autorisé, pour le restaurant « MC DONALD'S ROBERT », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120035.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

La sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

.../...



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 : Les champs de vision des caméras suivantes sont réorientées comme ci-dessous :**

**Les caméras n° 10 et 11 sont réorientées vers le comptoir caisse.**

**La caméra n° 7 réorientée vers l'angle du bâtiment.**

**La caméra n° 5 est réorientée vers la droite sur le stock du restaurant.**

**Article 3 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Renaud Copin, directeur général.**

**Article 4 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 5 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 9 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel Commandant de la Gendarmerie ainsi qu'à M. Renaud COPIN, directeur général.

Fort-de-France, le

27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0010**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans l'établissement  
LEVAVOIS RACING à Fort- de- France



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120017

Arrêté n° 2013058\_0010

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement  
« LEVALOIS RACING »**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « LEVALOIS RACING » situé au n° 70 de la rue Ernest Deproge - 97200 Fort-de-France, présentée par Monsieur Bernard LEVALOIS, gérant ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er – M. Bernard LEVALOIS, gérant de l'établissement « LEVALOIS RACING » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120017.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bernard LEVALOIS, gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. Bernard LEVALOIS, gérant.

Fort-de-France, le 27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0011**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans l'établissement  
BOOSTER AUTO à Ducos





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120014

Arrêté n° 2013058\_0011

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement  
« BOOSTER AUTO »

Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « BOOSTER AUTO » situé dans l'ancien immeuble Caribois – ZI Champigny – 97224 Ducos, présentée par Monsieur Bernard LEVALOIS, gérant ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

Article 1er – M. Bernard LEVALOIS, gérant de l'établissement « BOOSTER AUTO » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120014.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bernard LEVALOIS, gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel Commandant de la Gendarmerie ainsi qu'à M. Bernard LEVALOIS, gérant.

Fort-de-France, le

27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0012**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans l'établissement BOOSTE  
AUTO du Lamentin



SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120015

Arrêté n° 2013058\_0012

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement  
« BOOSTER AUTO »

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « BOOSTER AUTO » situé au n° 28 Lotissement Acajou – Les Mangles - 97232 Lamentin, présentée par Monsieur Bernard LEVALOIS, gérant ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er – M. Bernard LEVALOIS, gérant de l'établissement « BOOSTER AUTO » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120015.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bernard LEVALOIS, gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. Bernard LEVALOIS, gérant.

Fort-de-France, le 27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0013**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans la station- service "VITO  
SAINTE- THERESE à Fort- de- France



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110075

Arrêté n° 2013058-0013

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans la station-service  
« VITO SAINTE-THERESE »**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la station-service **VITO SAINTE-THERESE** située au n° 208 route de Sainte-Thérèse - 97200 Fort-de-France, présentée par M. Jean-Yves FACELINA, gérant de Caraib Fuel ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Jean-Yves FACELINA, gérant de Caraib Fuel, pour la station-service « VITO SAINTE-THERESE » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110075**.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

Sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection contre les incendies et accidents.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Yves FACELINA, gérant.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. Jean-Yves FACELINA, gérant.

Fort-de-France, le

27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0014**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans la station- service VITO  
POINTE DES SABLES à Fort- de- France



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110074

Arrêté n° 2013058\_0014

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans la station-service  
« VITO POINTE DES SABLES »**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la station-service **VITO POINTE DES SABLES** située route de la Pointe des Sables - 97200 Fort-de-France, présentée par M. Jean-Yves FACELINA, gérant de Caraib Energy Sarl ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Jean-Yves FACELINA, gérant de Caraib Energy Sarl, pour la station-service « VITO POINTE DES SABLES » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 5 caméras intérieures et 7 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110074.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection contre les incendies et accidents.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Yves FACELINA, gérant.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...



Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. Jean-Yves FACELINA, gérant.

27 FEV 2013

Fort-de-France, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0015**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans le magasin HO HIO  
HEN AUTOMOBILE de Fort- de- France



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120021

Arrêté n° 2013058-0015

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans le magasin de Fort-de-France  
« HO HIO HEN AUTOMOBILE »**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « HO HIO HEN AUTOMOBILE » situé au n° 14 Pierre et Marie Curie – 97200 Fort-de-France, présentée par Madame Catherine OZIER-LAFONTAINE, directrice générale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er – Madame Catherine OZIER-LAFONTAINE, directrice générale de HO HIO HEN AUTOMOBILE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 8 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120021.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site ou de son adjoint.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à Madame Catherine OZIER-LAFONTAINE, directrice générale.

Fort-de-France, le 27 FEV 2013.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0016**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans le magasin HO HIO  
HEN AUTOMOBILE du Lamentin



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120022

Arrêté n° 2013058-0016

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans le magasin du Lamentin  
« HO HIO HEN AUTOMOBILE »**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « **HO HIO HEN AUTOMOBILE** » situé Les Hauts de Californie - 97232 Lamentin, présentée par Madame Catherine OZIER-LAFONTAINE, directrice générale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame Catherine OZIER-LAFONTAINE, directrice générale de **HO HIO HEN AUTOMOBILE**, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **16 caméras intérieures et 8 caméras extérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20120022**.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

.../...



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site ou de son adjoint.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la sécurité Publique ainsi qu'à Madame Catherine OZIER-LAFONTAINE, directrice générale.

Fort-de-France, le

27 FEV 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0017**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans le magasin HO HIO  
HEN AUTOMOBILE de Ducos



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120020

**Arrêté n° 2013058-0017**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans le magasin de Ducos  
« HO HIO HEN AUTOMOBILE »**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « **HO HIO HEN AUTOMOBILE** » situé à Canal Cocotte - 97224 Ducos, présentée par Madame Catherine OZIER-LAFONTAINE, directrice générale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Catherine OZIER-LAFONTAINE, directrice générale de **HO HIO HEN AUTOMOBILE**, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **4 caméras intérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20120020**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site ou de son adjoint.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel Commandant de la Gendarmerie ainsi qu'à Madame Catherine OZIER-LAFONTAINE, directrice générale.

Fort-de-France, le **27 FEV 2013**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0018**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans le magasin HO HIO  
HEN AUTOMOBILE de Saint- Pierre





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120018

Arrêté n° 2013058\_0018

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans le magasin de Saint-Pierre  
« HO HIO HEN AUTOMOBILE »**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « **HO HIO HEN AUTOMOBILE** » situé à la rue Victor Hugo - 97250 Saint-Pierre, présentée par Madame Catherine OZIER-LAFONTAINE, directrice générale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Catherine OZIER-LAFONTAINE, directrice générale de **HO HIO HEN AUTOMOBILE**, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **8 caméras intérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20120018**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la prévention des atteints aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site ou de son adjoint.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel Commandant de la Gendarmerie ainsi qu'à Madame Catherine OZIER-LAFONTAINE, directrice générale.

Fort-de-France, le

27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0019**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans le magasin HO HIO  
HEN AUTOMOBILE de Sainte- Marie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120019

Arrêté n° 2013058\_0019

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans le magasin de Sainte-Marie  
« HO HIO HEN AUTOMOBILE »**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « **HO HIO HEN AUTOMOBILE** » situé à la Zac Belle Etoile - 97230 Sainte-Marie, présentée par Madame Catherine OZIER-LAFONTAINE, directrice générale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Catherine OZIER-LAFONTAINE, directrice générale de **HO HIO HEN AUTOMOBILE**, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **8 caméras intérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20120019**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site ou de son adjoint.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel Commandant de la Gendarmerie ainsi qu'à Madame Catherine OZIER-LAFONTAINE, directrice générale.

Fort-de-France, le

12 7 FEV 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0021**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans le magasin HO HIO  
HEN AUTOMOBILE du Marin





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120023

2013058-0021

Arrêté n°

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans le magasin du Marin  
« HO HIO HEN AUTOMOBILE »**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « **HO HIO HEN AUTOMOBILE** » situé à l'Ancienne Usine du Marin – 97290 Marin , présentée par Madame Catherine OZIER-LAFONTAINE, directrice générale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Catherine OZIER-LAFONTAINE, directrice générale de **HO HIO HEN AUTOMOBILE**, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **8 caméras intérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20120023**.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

La sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site ou de son adjoint.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel Commandant de la Gendarmerie ainsi qu'à Madame Catherine OZIER-LAFONTAINE, directrice générale.

Fort-de-France, le

127 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0022**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant modification du système de  
vidéoprotection existant dans la station-  
service ETOILE CLUNY à Schoelcher



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110093

Arrêté n°

2013058-0022

**portant modification d'un système de vidéoprotection  
dans la station-service  
« ETOILE CLUNY »**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 070256 du 23 janvier 2012 préfectoral autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la station-service Etoile Cluny (SEC SARL) située à Cluny – 97233 Schoelcher ;
- VU la demande de modification du système de vidéoprotection existant dans la station service **ETOILE CLUNY (SEC SARL)** située à Cluny – 97233 Schoelcher, présentée par Madame Catherine OZIER-LAFONTAINE, gérante ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Catherine OZIER-LAFONTAINE, gérante de la SEC SARL, est autorisée à **modifier le système de vidéoprotection existant dans la station-service « ETOILE CLUNY »** à l'adresse sus-indiquée. Le nouveau système valable **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté est composé de **12 caméras dont 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110093**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, la protection contre les incendies et accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Catherine OZIER-LAFONTAINE, gérante .**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel Commandant de la Gendarmerie ainsi qu'à Madame Catherine OZIER-LAFONTAINE, gérante.

Fort-de-France, le

27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0023**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant modification du système de  
vidéoprotection existant dans la station-  
service ETOILE GALLERIA au Lamentin





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110092

Arrêté n° 2013058 0023

portant modification d'un système de vidéoprotection  
dans la station-service  
« ETOILE GALLERIA »

Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 070255 du 23 janvier 2007 préfectoral autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la station-service Etoile Galléria (SEG SARL) située à Acajou – 97232 Lamentin ;
- VU la demande de modification du système de vidéoprotection existant dans la station-service **ETOILE GALLERIA (SEG SARL)** située à Acajou – 97232 Lamentin, présentée par Madame Hélène HO HIO HEN, gérante ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – Madame Hélène HO HIO HEN, gérante de la SEG SARL, est autorisée à **modifier le système de vidéoprotection existant dans la station-service « ETOILE GALLERIA »** à l'adresse sus-indiquée. Le nouveau système valable **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté est composé de **11 caméras dont 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110092**.

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, la protection contre les incendies et accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Hélène HO HIO HEN, gérante.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à Madame Hélène HO HIO HEN, gérante.

Fort-de-France, le

27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0024**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans l'établissement COMADI  
BUT (Magasin) au Lamentin

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120040

Arrêté n°

2013058-0024

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement  
« COMADI BUT (Magasin) »

**Le Préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « COMADI BUT (Magasin) » situé à la ZI Les Mangles Acajou au Lamentin, présentée par Monsieur Stéphane DAUGERIAS, directeur ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Stéphane DAUGERIAS, directeur de l'établissement « COMADI BUT (Magasin) » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **10 caméras intérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20120040**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes, la protection contre les incendies et accidents, la prévention des atteintes aux biens.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane DAUGERIAS, directeur.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à Monsieur Stéphane DAUGERIAS, directeur.

Fort-de-France, le 27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0026**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans le magasin d'optique  
CHEZ ALEXANDRE à Fort- de- France



SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20110091

Arrêté n° 2013058-0026

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans le magasin d'optique  
« CHEZ ALEXANDRE »**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin d'optique «CHEZ ALEXANDRE» situé 27 rue Schoelcher - 97200 Fort-de-France, présentée par M. Alexandre LECONTE, gérant ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Alexandre LECONTE, gérant du magasin d'optique « CHEZ ALEXANDRE » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **2 caméras intérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110091**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Alexandre LECONTE, gérant.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. Alexandre LECONTE, gérant.

Fort-de-France, le 27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0027**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans la PHARMACIE DU  
PANORAMA à Sainte- Anne



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120004

Arrêté n° 2013058\_0027

portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la  
« PHARMACIE DU PANORAMA »

Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la « PHARMACIE DU PANORAMA » située Avenue Frantz Fanon - 97227 Sainte-Anne, présentée par Madame Monique SOIME, gérante ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Mme Monique SOIME, gérante de la « PHARMACIE DU PANORAMA » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 3 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120004.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes et la prévention des atteints aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Monique SOIME, gérante.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel, Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel, Commandant de la Gendarmerie ainsi qu'à Mme Monique SOIME, gérante.

Fort-de-France, le

27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0028**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans la Sarl Mendonca pour le  
magasin HIMALAYA BOUTIQUE au  
Lamentin





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120038

Arrêté n° 2013058\_0028

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans la Sarl Mendonca pour le magasin  
« HIMALAYA BOUTIQUE »**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la Sarl Mendonca pour le magasin « HIMALAYA BOUTIQUE » située dans le Centre Commercial Vert Acajou – 97232 Lamentin, présentée par Monsieur Christophe MADEIRA MENDONCA, gérant ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er – M. Christophe MADEIRA MENDONCA**, gérant de la Sarl Mendonca, pour le magasin « HIMALAYA BOUTIQUE » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **2 caméras intérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20120038**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes et la prévention des atteints aux biens.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe MADEIRA MENDONCA, gérant.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. Christophe MADEIRA MENDONCA, gérant.

Fort-de-France, le

27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0029**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans l'agence Pôle Emploi  
Martinique à Trinité

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120034

Arrêté n°

2013058-0029

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'agence Pôle Emploi Martinique (Trinité)

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence **POLE EMPLOI MARTINIQUE** située à la Crique - 97220 Trinité, présentée par Mme CHONG-WA NUMERIC Martine, Directrice régionale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er – Mme CHONG-WA NUMERIC, Directrice régionale Pôle Emploi Martinique est autorisée, pour l'Agence Pôle Emploi de Trinité, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120034.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme LUAP Rolande, Directrice de l'agence.**

**Article 3 – Il s'agit d'un dispositif sans enregistrement visionnant l'enceinte de l'agence. Il n'y a pas d'enregistrements d'images.**

**Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 –** L'accès à la salle de visionnage des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 7–** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel Commandant de la Gendarmerie ainsi qu'à Mme CHONG-WA NUMERIC, Directrice régionale.

Fort-de-France, le

27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0030**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans l'agence Pôle Emploi  
Martinique "LES CASCADES" de Fort-  
de-France





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120030

Arrêté n° 2013058-0030

portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'agence Pôle Emploi Martinique de Fort-de-France  
« LES CASCADES »

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence **POLE EMPLOI MARTINIQUE « LES CASCADES »** située Place François Mitterrand - 97200 Fort-de-France, présentée par Mme CHONG-WA NUMERIC Martine, Directrice régionale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

### ARRETE

Article 1er – Mme CHONG-WA NUMERIC, Directrice régionale Pôle Emploi Martinique est autorisée, pour l'Agence Pôle Emploi de Fort-de-France « Les Cascades », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 3 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120030.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MAVOUZI Marc, Directeur de l'agence.**

**Article 3 – Il s'agit d'un dispositif sans enregistrement visionnant l'enceinte de l'agence. Il n'y a pas d'enregistrements d'images.**

**Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 –** L'accès à la salle de visionnage des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 7–** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

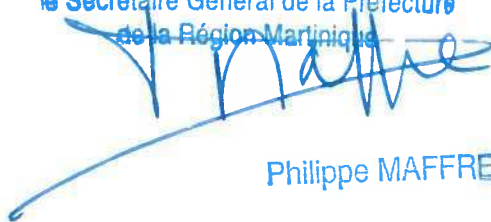
Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à Mme CHONG-WA NUMERIC, Directrice régionale.

Fort-de-France, le **27 FEV 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0031**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans l'agence Pôle Emploi  
Martinique du Marin



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120031

Arrêté n° 2013058-0031

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'agence Pôle Emploi Martinique (Marin)**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence **POLE EMPLOI MARTINIQUE** située dans le Centre Commercial Annette - 97290 Marin, présentée par Mme CHONG-WA NUMERIC Martine, Directrice régionale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Mme CHONG-WA NUMERIC, Directrice régionale Pôle Emploi Martinique est autorisée, pour l'Agence Pôle Emploi du Marin, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120031.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme EDOUARD Annick, Directrice de l'agence.**

**Article 3 – Il s'agit d'un dispositif sans enregistrement visionnant l'enceinte de l'agence. Il n'y a pas d'enregistrements d'images.**

**Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 –** L'accès à la salle de visionnage des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 7–** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel Commandant de la Gendarmerie ainsi qu'à Mme CHONG-WA NUMERIC, Directrice régionale.

Fort-de-France, le

27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0032**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans l'agence Pôle Emploi  
Martinique du Lamentin





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120032

Arrêté n° 2013058\_0032

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'agence Pôle Emploi Martinique (Lamentin)**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence **POLE EMPLOI MARTINIQUE** située au Quartier Trou au chat – ZI de Manhity- 97232 Lamentin, présentée par Mme CHONG-WA NUMERIC Martine, Directrice régionale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Mme CHONG-WA NUMERIC, Directrice régionale Pôle Emploi Martinique est autorisée, pour l'Agence Pôle Emploi du Lamentin, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120032.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme ZAIRE-HENRI Annie, Directrice de l'agence.**

**Article 3 – Il s'agit d'un dispositif sans enregistrement visionnant l'enceinte de l'agence. Il n'y a pas d'enregistrements d'images.**

**Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 –** L'accès à la salle de visionnage des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 7–** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à Mme CHONG-WA NUMERIC, Directrice régionale.

Fort-de-France, le

27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0033**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans l'agence Pôle Emploi  
Martinique - Ancienne Route de Schoelcher



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° **20120033**

Arrêté n° **2013058-0033**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'agence Pôle Emploi Martinique (Schoelcher)**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence **POLE EMPLOI MARTINIQUE** située Ancienne route de Schoelcher – 97233 Schoelcher, présentée par Mme CHONG-WA NUMERIC Martine, Directrice régionale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Mme CHONG-WA NUMERIC, Directrice régionale Pôle Emploi Martinique est autorisée, pour l'Agence Pôle Emploi de Schoelcher, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **2 caméras intérieures** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20120033**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme FERRATY Jacqueline, Directrice de l'agence.**

**Article 3 – Il s'agit d'un dispositif sans enregistrement visionnant l'enceinte de l'agence. Il n'y a pas d'enregistrements d'images.**

**Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 –** L'accès à la salle de visionnage des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 7–** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel Commandant de la Gendarmerie ainsi qu'à Mme CHONG-WA NUMERIC, Directrice régionale.

Fort-de-France, le 27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0035**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans l'établissement HOTEL  
LA BATELIERE



**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° **20120029**

Arrêté n° **2013058-0035**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement  
« **HOTEL LA BATELIERE** »

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **HOTEL LA BATELIERE** » située 20 rue des Alizés à Schoelcher, présentée par M. Guy MARANZANA, Directeur Général de la SA Caraïbes Investissement ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

Article 1er – M. Guy MARANZANA, Directeur Général de la SA Caraïbes Investissement, pour l'établissement « **HOTEL LA BATELIERE** » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20120029**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

La sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Guy MARANZANA, Directeur général.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel Commandant de la Gendarmerie ainsi qu'à M. Guy MARANZANA, Directeur général.

Fort-de-France, le

27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0036**

**signé par Secrétaire général  
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans l'établissement COMADI  
BUT (Dépôt)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120039

Arrêté n° 2013058-0036

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement  
« COMADI BUT (Dépôt) »**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **COMADI BUT (Dépôt)** » situé à la ZI Les Mangles Acajou au Lamentin, présentée par Monsieur Stéphane DAUGERIAS, directeur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er – Monsieur Stéphane DAUGERIAS, directeur de l'établissement « COMADI BUT (Dépôt) » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, composé de 8 caméras dont 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120039.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

La sécurité des personnes, la protection contre les incendies et accidents, la prévention des atteintes aux biens.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane DAUGERIAS, directeur.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à Monsieur Stéphane DAUGERIAS, directeur.

Fort-de-France, le

27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013046-0008**

**signé par Secrétaire général  
le 15 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DRI  
BRH**

Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours des IRA (IRA Généralistes externe, interne et 3ème concours) du mardi 19 février 2013 - session 2012





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER  
BUREAU DES RESSOURCES  
HUMAINES

Fort de France, le

15 FEV 2013

n° 2013046-0008

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS  
DES INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION  
(IRA GENERALISTES EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS)  
DU MARDI 19 FEVRIER 2013 – SESSION 2012**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration ;

VU l'arrêté du 6 juin 2008 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 paru au Journal Officiel le 21 août 2012, constituant un prolongement et un approfondissement de la précédente réforme des épreuves des concours d'accès aux IRA

VU l'arrêté du 26 octobre 2012 paru au Journal Officiel le 03 novembre 2012 portant ouverture au titre de la session 2012 de concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ;

VU la circulaire n° 000163 référence RH2/12 du 08 août 2012 du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique sollicitant la collaboration de la préfecture de la Martinique pour l'organisation des épreuves écrites des concours externe, interne et du troisième concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (IRA) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites du concours des instituts régionaux d'administration externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours du mardi 19 février 2013 qui se dérouleront au Rectorat de l'Académie de la Martinique – les Hauts de Terreville- à Schoelcher ;

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :  
Présidente : Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, Directrice des Ressources et de l'Immobilier  
Membres :

- Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS
- Mme Isabelle ANNETTE
- Mme Evelyne VEBOBE
- Mme Sylvie SIFFLET
- M. Simon DABOWSKI

Ces membres assureront la surveillance des épreuves à tour de rôle sur la journée.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

15 FEV 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013046-0010**

**signé par Secrétaire général  
le 15 Février 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DRI  
BRH**

Arrêté portant création de la cellule de veille  
des risques psychosociaux à la préfecture de la  
Martinique.



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**Arrêté portant création de la  
cellule de veille des risques psychosociaux**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

N° 2013046-0010

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU l'article L4121-1 du code du travail relatif aux obligations légales de l'employeur d'assurer la santé physique et mentale des travailleurs;

VU le décret n° 92-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention dans la fonction publique;

VU le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 modifiant la décret n° 92-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention dans la fonction publique;

VU l'accord national interprofessionnel sur le stress au travail du 2 juillet 2008

VU l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique signé le 20 novembre 2008

VU le plan ministériel de prévention des risques psychosociaux approuvé en juillet 2010

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0016 du 28 avril 2012 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail de proximité de la préfecture de Martinique

VU le plan local de prévention des risques psychosociaux pour la préfecture de Martinique approuvé en CHSCT du 20 novembre 2012

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il est créé, auprès de la préfecture de Martinique, une cellule de veille pour la prévention et le suivi des risques psychosociaux.

**ARTICLE 2** : La cellule de veille, créée en application de l'article 1, a pour vocation d'identifier les situations à risques, proposer des mesures correctives et accompagner la démarche de prévention par la définition d'indicateurs de risques et de les analyser.



**ARTICLE 3** : Dans le cadre de sa mission, la cellule de veille doit :

- connaître et diagnostiquer les situations à risques
- dresser un état des lieux et en analyser les données
- recueillir les signalements des agents se trouvant en situation de souffrance au travail
- engager et accompagner la démarche de prévention en élaborant des dispositifs de prévention
- proposer des mesures correctives au CHSCT.

**ARTICLE 4** : La composition de cette cellule est fixée comme suit :

- les représentants de l'administration :
  - le secrétaire général de préfecture,
  - la directrice des ressources humaines ou son représentant (chef du bureau des ressources humaines),
  - Un représentant de chaque direction et sous-préfectures
- Les médecins de prévention
- le conseiller de prévention
- L'assistante de service social
- Le psychologue de la police
- un représentant du personnel de chacune des organisations syndicales
- un ou deux experts le cas échéant

**ARTICLE 5** : Le fonctionnement de la cellule de veille est fixé dans un règlement intérieur spécifique approuvé lors de son installation.

**ARTICLE 6** : Les membres de la cellule de veille doivent respecter les règles et consignes suivantes :

- confidentialité et secret professionnel
- devoir de neutralité et d'objectivité
- principe de non intervention individuelle suite aux situations signalées
- engagement à suivre les formations correspondantes
- engagement à participer aux réunions régulières

**ARTICLE 7** : En cas de nécessité, la cellule de veille peut se réunir en formation restreinte composée des professionnels de santé suivants :

- un médecin de prévention ou les deux suivants disponibles
- le psychologue
- l'assistante de service social.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 15 FEV 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2013051-0001**

**signé par Directeur cabinet  
le 20 Février 2013**

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté portant composition de la commission départementale désignant les examinateurs et notateurs des unités de valeur de l'examen prof pour grade brigadier chef session 2013.



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SATPN

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ N°

Portant composition de la commission départementale  
désignant les examinateurs et notateurs des unités de valeur de  
l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef, session 2013

- VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 2005 modifié relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier et brigadier-chef de police ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2010 modifié fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2012 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2013 de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier-chef de police ;
- VU l'instruction DRCPN / SDFDC / DREC / DOCEP / 2012 / N°2117 du 21 juillet 2012 concernant l'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de monsieur le Préfet de la région Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sont désignés pour faire partie de la commission départementale chargée de la notation des unités de valeurs de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2013, les fonctionnaires suivants :

Mmes BLANCHARD Corinne, attaché IOM, représentant le préfet

FERRIERE Françoise, capitaine de police  
JARRIN Jocelyne, major de police  
SINZELE Marlène, major de police  
BRIGITTE Natacha, brigadier-chef de police

MM. BELHUMEUR Jocelyn, commandant de police  
CLEMENT Alex, capitaine de police  
LUCEA Lucien, capitaine de police  
TRIPOT Alain, capitaine de police  
PILOTIN Rémy, major de police  
ZOCLY Willy, major de police  
ANGARNI Jean-Pierre, brigadier-chef de police  
EMBAREK Mohamed, brigadier-chef de police, conseiller technique régional  
NIEGER Franck, brigadier-chef de police  
RONDOFF Jean-Philippe, brigadier-chef de police  
BURNER Michaël, brigadier de police  
NUISSIER Jean-Michel, brigadier de police  
BODARD Daniel, gardien de la paix

ARTICLE 2 :

Le directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le

20 FEV. 2013

~~pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet~~

**Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD**





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013051-0015**

**signé par Préfet  
le 20 Février 2013**

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté portant composition de la commission  
de surveillance des épreuves d'admissibilité du  
concours de commissaire de police - session  
2013 -



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SATPN

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N°

portant composition de la commission de surveillance des  
épreuves d'admissibilité du concours de commissaire de police  
- Session 2013 -

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 2005-939 du 2 août 2005, portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 23 novembre 2005 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des commissaires de police de la police nationale modifié par l'arrêté du 7 avril 2009 ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture du concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale ;
- VU l'instruction DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP du ministre de l'intérieur en date du 21 janvier 2013 relative à l'organisation des concours externe et interne de commissaire de police des 19, 20 et 21 février 2013 ;

SUR proposition du chef du service administratif et technique de la police nationale à la Martinique ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours pour le recrutement de commissaires de police des 19, 20 et 21 février 2013 est composée comme suit :

#### **Président :**

M. COFFY Nicolas, capitaine de police

#### **Membres :**

Mmes ICHIZA Laurianne, brigadier-chef de police  
MISANTROPE Corinne, brigadier-chef de police

MM. BOISBAULT Yannick, capitaine de police  
LACRAMPE Georges, brigadier-chef de police

### **Article 2**

Le directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le

20 FEV. 2013

Le Préfet  
de la Région Martinique

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2013058-0038**

**signé par Directeur cabinet  
le 27 Février 2013**

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police.



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SATPN Martinique

### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

#### **ARRÊTE N°**

portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale – du 28 février 2013

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
- Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure.
- Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale.
- Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale, modifié par le décret n°2010-138 du 10 février 2010.
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitude physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires.
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs de la police nationale.
- Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2010 fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale.
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture du recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle.

Vu l'instruction ministérielle DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP fixant les modalités d'organisation de cette voie d'accès professionnelle.

Sur proposition du directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Martinique.

## **ARRETE**

### Article 1

La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale du jeudi 28 février 2013 est composée comme suit :

#### Président :

M. BOISBAULT Yannick, Capitaine de police

#### Membres :


Mme Marlène SINZELE Major de police de classe exceptionnelle  
M. PIGNOL Eric Brigadier chef de police

### Article 2

Le directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu GARRIGUE-GUYONNAUD